



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 48

(1996, chapitre 44)

Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec

Présenté le 17 octobre 1996

Principe adopté le 23 octobre 1996

Adopté le 19 novembre 1996

Sanctionné le 21 novembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société générale de financement du Québec afin principalement de redéfinir les objets de la Société et d'augmenter son fonds social autorisé.

Ce projet de loi révisé, par ailleurs, les règles concernant les garanties financières que le gouvernement peut accorder à la Société et prévoit l'obligation pour celle-ci d'établir un plan d'exploitation annuel ainsi qu'un plan de développement quinquennal.

Enfin, ce projet de loi introduit de nouvelles règles relatives à l'administration de la Société notamment en matière de conflits d'intérêts et de protection des administrateurs et abroge certaines dispositions désuètes.

Projet de loi n^o 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot «siège», du mot «social».

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** La Société a pour objet de réaliser, en collaboration avec des partenaires et à des conditions de rentabilité normales, des projets de développement économique, notamment dans le secteur industriel, en conformité avec la politique de développement économique du gouvernement.».

3. Les articles 4.1 et 4.2 de cette loi sont abrogés.

4. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le fonds social autorisé de la Société est de 850 000 000 \$.
Il est divisé en 85 000 000 d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune.».

5. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «sont réservées à sa Majesté du chef du Québec» par les mots «font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances».

6. Les articles 8 à 8.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**8.** Le ministre des Finances souscrit et paie à la Société sur le fonds consolidé du revenu, à la demande de celle-ci, au plus 50 250 000 actions ordinaires. La demande de souscription doit être conforme aux besoins financiers de la Société prévus à son plan d'exploitation annuel visé à l'article 15.1.

Avant de présenter au ministre une demande de souscription, la Société doit lui transmettre un préavis de 30 jours dans lequel elle indique le nombre d'actions dont elle demande la souscription ainsi que les motifs de sa demande.

«**8.1.** À la suite d'une réduction du capital-actions de la Société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, chapitre 45), le ministre est de plus autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, des actions de la Société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement. Les actions sont payées sur le fonds consolidé du revenu. Les certificats sont délivrés lorsque les actions sont entièrement acquittées.»

7. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Les actions de la Société qui font partie du domaine de l'État sont attribuées au ministre des Finances qui exerce tous les droits attachés à ces actions; le paragraphe 3 de l'article 196 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à un fondé de pouvoirs nommé par le ministre des Finances.»

8. Les articles 10.1 et 10.2 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

a) autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets ;

b) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière ;

c) prendre tout engagement relativement à la réalisation d'un projet ou à son financement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.»

10. Les articles 12.1 et 12.2 de cette loi sont abrogés.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée par la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«**14.2.** Un membre du conseil d'administration, autre qu'un membre qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en

conflit son intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit à la Société, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Un membre du conseil d'administration qui exerce ses fonctions à plein temps au sein de la Société ou de l'une de ses filiales et les employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société ou de l'une de ses filiales. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

« **14.3.** La Société assume la défense de son administrateur qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la Société n'assume le paiement des dépenses de son administrateur que lorsque celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qu'il a été libéré ou acquitté.

« **14.4.** La Société assume les dépenses de son administrateur qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la Société n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

« **14.5.** La Société assume les obligations visées aux articles 14.3 et 14.4 à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière. ».

12. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

13. L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.1.** La Société établit un plan de développement quinquennal qu'elle soumet à l'approbation du gouvernement et un plan d'exploitation annuel qu'elle soumet à l'approbation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Elle doit aussi soumettre le contenu financier de ce plan d'exploitation à l'approbation du ministre des Finances.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement quinquennal ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté. Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, en collaboration avec le ministre des Finances, détermine ces mêmes éléments pour le plan d'exploitation annuel. ».

14. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Les articles 142, 159 à 162, 179, 184, 188 et 189 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à la Société. ».

15. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 1996, à l'exception des dispositions de l'article 6 lorsqu'il édicte l'article 8.1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.